

1^{er} avril 2020

*Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020
relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à
l'adaptation des procédures*

Décryptage des dispositions intéressant les collectivités



Introduction

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 porte sur l'aménagement des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et sur l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Les délais concernés par les dispositions de l'ordonnance sont ceux qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

Or, l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour deux mois, soit jusqu'au 24 mai 2020 sur l'ensemble du territoire.

Précisons que la date de fin de l'état d'urgence sanitaire peut être prolongée par une loi ou abrogée par décret.

La date du 24 mai 2020 n'est donc pas certaine.

Ainsi, pour l'heure, les délais concernés par l'ordonnance sont ceux qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.

Cette ordonnance ne s'applique pas à plusieurs matières et notamment :

- aux délais et mesures concernant les élections régies par le code électoral ;
- aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;
- Et aux obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier.

***Les actions à l'encontre des décisions des collectivités territoriales
et les actions formées par les collectivités territoriales***

L'article 2 de l'ordonnance instaure un mécanisme de **report de terme et d'échéance pour les actes prescrits par la loi ou le règlement qui doivent être réalisés entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré, soit le 24 juin 2020** :

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit ».

Cela concerne aussi bien :

- les actions intentées contre les décisions des collectivités territoriales ;
- les actions qu'une collectivité territoriale souhaiterait intenter.

Exemple 1 :

Une commune a approuvé son PLU le 1^{er} mars 2020.

Le délai de recours est prorogé jusqu'à la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020 (sous réserve de l'absence de modification du terme de l'état d'urgence sanitaire).

Le point de départ du délai de recours de deux mois se déclenche donc le 25 juin 2020.

Le délai de recours à l'encontre du plan local d'urbanisme est donc prorogé jusqu'au 26 août 2020 (délai franc).

Exemple 2 :

Une commune souhaite interjeter appel d'un jugement rendu par le Tribunal administratif le 1^{er} février 2020.

Le délai d'appel ne court pas jusqu'à la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020 (sous réserve de l'absence de modification du terme de l'état d'urgence sanitaire).

Le point de départ du délai d'appel de deux mois se déclenche donc le 25 juin 2020.

Le délai d'appel à l'encontre du jugement est donc prorogé jusqu'au 26 août 2020 dans la mesure où il s'agit d'un délai franc.

PRÉCISIONS

- ✓ L'ordonnance permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti mais **il n'est pas interdit d'engager un recours contentieux durant la période d'urgence sanitaire.**
- ✓ Cela ne concerne que les actes prescrits par la loi ou le règlement. Les actes prévus par des stipulations contractuelles ne sont pas prorogés. Ainsi, les paiements doivent toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat. Néanmoins, les dispositions de droit commun demeurent applicables et, à ce titre, se pose la question de la possibilité d'opposer la force majeure prévue par l'article 1218 du code civil.
- ✓ Attention, n'entrent pas dans le champ de cette mesure :
 - les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
 - les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire : ils ne sont ni suspendus, ni prorogés.

Prorogation de l'effet des décisions dont le terme intervient entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020

L'article 3 fixe la liste des mesures judiciaires et administratives dont l'effet est prorogé de plein droit pour une durée de deux mois à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence, dès lors que leur échéance est intervenue dans cette période, sauf si elles sont levées ou leur terme modifié par l'autorité compétente entre temps.

« Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :

1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;

2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;

3° Autorisations, permis et agréments ;

4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;

5° Les mesures d'aide à la gestion du budget familial.

Toutefois, le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020 ».

Exemple

Une autorisation de voirie, dont le délai de validité expire entre le 12 mars et le 24 juin 2020, est prorogée de plein droit jusqu'au 25 août 2020.

Les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance

L'article 4 prévoit que les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 (l'expiration du délai d'un mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence) sont suspendues : leur effet est paralysé.

Elles prendront effet un mois après la fin de cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici-là.

Les astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 voient quant à elles leur cours suspendu entre le 12 mars 2020 et l'expiration du délai d'un mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence. Elles reprendront effet dès le lendemain, soit le 25 juin 2020.

Les résiliations et renouvellements de conventions

L'article 5 prévoit que lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration du délai d'un mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Ces délais sont prolongés de deux mois après la fin de cette période.

Les délais pour prendre une décision, un accord ou un avis

L'article 7 prévoit que les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une collectivité territoriale doit intervenir sont suspendus jusqu'au 24 juin 2020.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette période est reporté à l'achèvement de celle-ci, soit au 25 juin 2020.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

Exemple

Pour une maison individuelle, le délai d'instruction d'une demande de permis de construire déposée le 13 mars 2020 commence à courir le 25 juin 2020, jusqu'au 25 août 2020.

Les délais de réponse aux recours gracieux reçus par la collectivité

⇒ **Premier cas** : *Le recours gracieux a été introduit avant le 12 mars 2020 et le délai de réponse avant la naissance d'une décision implicite de rejet n'est pas expiré*
(Alinéa 1, Article 7, Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020)

Ce délai est suspendu jusqu'au 24 juin 2020 (expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire). Il recommencera à courir, pour le reliquat, à compter du 25 juin 2020.

Exemple

Un recours gracieux a été réceptionné le 11 février 2020. Le délai de réponse à ce recours est de deux mois.

A la date du 11 mars 2020, un mois s'est écoulé. Le délai est suspendu à compter du 12 mars 2020.

Le délai reprend son cours à la date du 25 juin 2020 pour une durée d'un mois, sous réserve de l'absence de modification du terme de l'état d'urgence sanitaire.

Une décision implicite de rejet naîtra le 25 juillet 2020.

PRÉCISION

La collectivité conserve la possibilité de répondre aux recours gracieux reçus avant le 12 mars 2020.

⇒ **Deuxième cas** : Le recours gracieux a été introduit entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 (Alinéa 2, Article 7, Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020)

Le point de départ du délai de réponse avant la naissance d'une décision implicite est reporté **au 25 juin 2020** (date d'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire).

Exemple

Un recours gracieux a été réceptionné le 20 mars 2020. Le délai de réponse à ce recours est de deux mois.

Le point de départ du délai de réponse est reporté jusqu'à la date d'achèvement du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré, soit le 24 juin 2020 à ce jour (sous réserve de l'absence de modification du terme de l'état d'urgence sanitaire).

Le délai commence donc à courir le 25 juin 2020 pour une durée de deux mois.

Une décision implicite de rejet naîtra, en cas de silence, le 25 août 2020.

PRÉCISION

La collectivité conserve la possibilité de répondre aux recours gracieux reçus **après le 12 mars 2020**.

Les délais de recours à l'encontre des décisions prises par la collectivité

Aux termes de l'article 8, lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci, soit le 24 juin 2020.

Exemple

Le 11 janvier 2020, une commune a mis en demeure un pétitionnaire de réaliser des travaux dans un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec son permis de construire. Ce délai est suspendu à compter du 12 mars 2020.

Il recommence à courir le 25 juin 2020 jusqu'au 25 juillet 2020, sous réserve de l'absence de modification du terme de la période d'état d'urgence sanitaire.

Les délais de prescription des créances des communes et des établissements publics

En matière de prescription des créances des collectivités, il existe deux délais de prescriptions :

- Le délai de prescription d'assiette dont le délai de droit commun est de de cinq ans. Il s'agit du délai pour émettre un titre ou engager une action.
- Le délai de l'action en recouvrement que le comptable public de la collectivité créancière peut exercer à l'encontre du débiteur connaît un délai particulier.

En effet, aux termes de l'article L. 1617-5 3° du CGCT, l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Sur ce point, l'ordonnance prévoit que les délais en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de deux mois suivant cette période. (Article 11, Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020).

Exemple

Un titre de recette est émis le 11 mars 2019.

Le délai de prescription quadriennale de l'action en recouvrement comptable public est suspendu à partir du 12 mars 2020.

Il recommence à courir à partir du 25 août 2020, sous réserve de l'absence de modification du terme de l'état d'urgence sanitaire.

Le délai de prescription de l'action en recouvrement du comptable public sera échu le 26 juillet 2023.

PRÉCISION

L'article précise s'appliquer aux « *créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics* ». En l'état, cette rédaction ne permet pas de déterminer avec certitude si le délai de prescription d'assiette fait également l'objet de la suspension.

En se tenant à la lettre du texte, les délais de prescription de l'assiette semblent également suspendus.



Le Cabinet CAP-Conseil Affaires Publiques reste mobilisé à vos côtés !